

ARRÊTÉ n° 2020- 2664 du 18 décembre 2020

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
des sources Mourot et de la Côte Géminel exploitées
par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Mourot et de la Côte Géminel
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 5 juillet 2012 et du 21 septembre 2017,
VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2013 pour la source Mourot et de juin 2014 pour la source de la Côte Géminel relatifs à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-3060 du 23 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaires auxquelles il a été procédé du 24 février au 11 mars 2020 inclus en mairie de FAINS-VEEL et COMBLES-EN-BARROIS,
VU les consignes du 18 mars 2020 de Mme la Présidente du tribunal administratif de NANCY relative à l'organisation des enquêtes publiques et la communication des rapports et conclusions des commissaires enquêteurs,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 juillet 2020,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 novembre 2020,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Mourot et de la Côte Geminel ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Mourot	01916X0013	Fains-Veel	73	AK	805 113	2 424 856	185
Source de la Côte Geminel	01916X0010	Fains-Veel	26	AK	805 303	2 424 706	177

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES MOUROT ET DE LA CÔTE GEMINEL

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Mourot et de la Côte Geminel situées sur le ban de la commune de Fains-Veel, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Mourot et de la Côte Geminel exploitées par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ainsi que les travaux qui s'y rattachent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel de 900 000 m³ pour la source Mourot et de 250 000 m³ pour la source de la Côte Geminel, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Mourot constitué des parcelles 426 et 427 de la section AB, d'une partie des parcelles 73 et 75 de la section AK et d'une partie de la parcelle 210 de la section BA de la commune de Fains-Veel qui s'étend sur une surface de 6 377 m²,

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de la Côte Geminel constitué de la parcelle 26 et d'une partie de la parcelle 259 de la section AK de la commune de Fains-Veel qui s'étend sur une surface de 816 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source Mourot qui s'étend sur la commune de Fains-Veel (parcelles 288, 290, 293, 295, 296, 298 à 300, 303 à 310, 430, 431, 434, 436 à 441, 501, 502, 653, 654, 708 à 710, 713 à 718, 730, 884, 885, 937, 938 de la section AB, parcelles 73pp, 75pp, 170 de la section AK, parcelles 39 à 56, 74, 121, 142 à 167, 171, 312 à 315; 321 à 328, 780, 942 de la section AM, parcelles 1 à 24, 31 à 38, 42 à 159, 161 à 244, 246 à 248, 251 à 266 de la section BA, parcelles 1 à 30 de la section BB, parcelle 96 de la section 542 ZE) et de Combles-en-Barrois (238 de la section AD et une partie du domaine privé communal) sur une surface totale de 43ha37a54ca (non inclus les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection rapprochée pour la source de la Côte Geminel qui s'étend sur la commune de Fains-Veel (parcelles 75 à 106, 108, 109, 111 à 116, 118, 147 à 150, 152 à 177, 181, 182, 184 à 187, 259, 261 à 263, 305, 367 de la section AK, parcelles 145 à 167, 171, 312 à 350 de la section AM, parcelles 138 à 159, 161 à 244 de la section BA, parcelles 1 à 72 de la section BB, parcelle 96 de la section 542 ZE) et de Combles-en-Barrois (parcelle 238 de la section AD et une partie du domaine privé communal) sur une surface totale de 46ha38a28ca (non inclus les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété des terrains

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit :

pour la source Mourot :

- acquérir les parcelles n°426 et n°427 de la section AB du cadastre de la commune de Fains-Veel, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et en rester propriétaire,
- signer une convention de gestion avec les collectivités propriétaires des parcelles n°73 et n°75 de la section AK et n°210 de la section BA du cadastre de la commune de Fains-Veel,

pour la source Côte de Géminel :

- signer une convention de gestion avec la collectivité propriétaire des parcelles n°26 et 259 de la section AK du cadastre de la commune de Fains-Veel.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Pour la source Mourot, il convient de mettre en place une clôture de type agricole dans le coteau et sur le plateau, en sus des clôtures déjà existantes.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées doivent être nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

La végétation dans le périmètre de protection immédiate de la source Mourot peut être conservée.

L'espèce invasive présente dans le périmètre de protection immédiate de la source de la Côte Géminel doit faire l'objet d'une gestion spécifique. Dans l'attente d'une solution d'élimination adaptée au contexte, cette espèce peut être conservée.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit au sein des périmètres de protection immédiate, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée et prescriptions

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées.

Dans les périmètres de protection rapprochée, les communes concernées peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le comblement d'excavations et les travaux de voirie relatifs à la couche de forme sont réalisés à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière.

Les dépôts et stockages de toute nature sont interdits à l'exception de :

- Des stockages individuels existants sous réserve qu'ils soient en conformité avec la réglementation générale en vigueur,
- Des stockages de produits destinés aux cultures sous réserve qu'ils soient situés sur le siège d'exploitation et de l'existence de rétention ou local adapté,
- Du stockage de paille sous réserve d'être situé à plus de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique,
- Des aires de dépôt de bois sous réserve d'être situées à plus de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique (singularité paysagère formant un creusement),
- Des stockages et dépôts de matériaux inertes réalisés dans le cadre de travaux dûment autorisés.

Toute construction est interdite à l'exception de :

- Des constructions nécessaires au service d'eau potable,
- Des constructions d'habitation raccordée à un assainissement collectif, ainsi que leur extension.

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements des routes et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement de bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes.

Les clôtures présentes autour des périmètres satellites au bord de la RD365 à Combles-en-Barrois doivent être maintenues en bon état.

Le pacage des animaux est autorisé sous réserve du maintien d'un couvert végétal toute l'année. Les installations mobiles de traite, les abris pour animaux et les abreuvoirs sont interdits à moins de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique (excavation ou effondrement visible à l'œil).

Le retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe est interdit à l'exception de celles présentes en zone constructible. Les prairies peuvent faire l'objet d'un travail superficiel du sol pour leur remise en état avec une périodicité minimum de 3 ans sous réserve d'un diagnostic prairial par un technicien habilité.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation ou de celle nécessaire à la création d'ouvrage public d'intérêt général, et après autorisation préfectorale,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de deux mètres à l'exception de celle nécessaire à la création et au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général et des constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve de l'absence d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- La réalisation de mares ou d'étangs de toute taille,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles à l'exception des canalisations de gaz naturel,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des eaux de toiture et des eaux de chaussée sous réserve de ne pas présenter de risque de migration de polluants vers la nappe,
- La création d'aire de stationnement à l'exception de celle strictement nécessaire au fonctionnement de lotissements,
- La création ou l'extension de cimetière,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du compost et de fumiers qui doivent être compacts, non susceptibles d'écoulement et issus d'un stockage d'au minimum deux mois (sous les animaux ou sur une fumière) réalisé hors périmètre,
- Le camping et caravaning excepté pour des activités familiales dans les zones de constructions existantes,
- Le maraîchage, les serres et pépinières dans le cadre d'une activité agricole,
- Le drainage et l'irrigation agricoles,
- Le défrichage,
- Le brûlage de tout type de matériau,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier à moins de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique,
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres de tout animal et des sous-produits de gibier résultant de parties de chasse,
- La pratique de sports mécaniques.

Article 7 – Réseau d'alerte et de secours

Un réseau d'alerte et de secours couvrant le secteur du cours de la Saulx, de Menil-sur-Saulx à Trémont-sur-Saulx, jusqu'aux sources doit être mis en place.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur peut prétendre à une indemnisation. Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Mourot et de la Côte Geminel.

Article 13 – Conception et entretien des réseaux de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau et maintenir une eau de qualité.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées de la source Mourot font l'objet d'un traitement complet (turbidité et pesticides) et de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Les eaux brutes captées de la source de la Côte Geminel doivent également faire l'objet d'un traitement complet (mise en place d'un traitement de la turbidité, des produits phytosanitaires et des contaminations bactériologiques ou transfert des eaux en tête de la station de la source Mourot pour mélange et traitement par la filière existante). La mise en place de ce traitement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet retenu.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de cinq ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- l'achat de parcelles pour établir le périmètre de protection immédiate de la source Mourot et l'établissement d'une convention de passage permettant l'accès en partie sommitale de ce captage,
- la mise en place de clôtures adaptées à la topographie autour des périmètres de protection immédiate,
- la mise en place en lien avec la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est d'un plan d'alerte et de secours couvrant le secteur du cours de la Saulx, de Ménil-sur-Saulx à Trémont-sur-Saulx, jusqu'aux sources tel que figurant au plan en annexe,
- l'aménagement des sites pour permettre la mesure de débits,
- au niveau de la source de la Côte Géminel : la sécurisation de l'accès au niveau du trop-plein, la réfection de l'ouvrage (étanchéité et sécurisation) et la réalisation d'un diagnostic des forages.
- au niveau de la source Mourot : la sécurisation de l'accès via le trop-plein par la pose de barreaux et d'un détecteur de mouvement et couverture du bâtiment par des détecteurs de mouvements, l'aménagement de certaines barrières et échelles de sécurité, et la vérification de l'intégrité de la galerie par des spécialistes.
- La mise en place d'un traitement complet des eaux de la source de la Côte Géminel ou le transfert des eaux en tête de la station de source Mourot pour mélange et traitement par la filière existante.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et de distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Mourot,

- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 3 : État parcellaire des périmètres de protection rapprochée de la source Mourot,
- Annexe 4 : État parcellaire des périmètres de protection rapprochée de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Mourot,
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 7 : Plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée de la source Mourot,
- Annexe 8 : Plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 9 : Plan de situation du secteur concerné par le réseau d'alerte et de secours pour les sources Mourot et de la Côte Geminel (sans échelle)

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et aux communes de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les maires des communes de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le

18 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel GOURIOU